N° 24 FRC f. f. 6992

6992

Case Folio FRC 26596

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PREMIER RAPPORT

DE CHASSIRON,

DEPUTÉ DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE,

Sur la résolution du 20 messidor, relative à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 5.

Séance du 13 Thermidor, an 5.

Représentans du Peuple,

C'est encore d'impositions, c'est-à-dire de sacrifices à faire par le peuple français, qui en fait de si grands pour assurer sa liberté, que je viens vous entretenir, au nom d'une commission composée des citoyens Dumont-Lacharnaye, Ledanois, Lavie, Pescheur et moi.

Vous lui avez renvoyé une résolution du 20 messidor, relative à la contribution personnelle, somptuaire et mobilière de l'an 5.

Une première résolution du 11 floréal, relative à la même contribution, a été rejetée par vous dans la séance du 8 messidor

THE NEWBERRY LIBRARY

an 5. Je ne vous rappellerai point les motifs du rejet exprimés dans le rapport de notre collègue Lebrun ; il est inutile de répéter ce qu'il dit à cette tribune, on ne l'a point oublié : mais dans la discussion vous verrez que j'ai souvent profité de ses lumières.

Votre commission ne seroit point à vous faire son rapport, si elle n'avoit consacré plusieurs séances à l'examen de cette importante résolution, si elle n'avoit voulu s'entourer de lumières qui pussent jeter un nouveau jour sur la question, motiver son opinion, et déterminer la vôtre.

La résolution est précédée d'un motif d'urgence ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins du trésor public exigent que la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 5 reçoive promptement son organisation définitive, déclare qu'il y a urgence. »

Citoyens législateurs, vous ne balancerez pas à décréter l'urgence ainsi motivée, lorsque vous penserez que le onzième mois de l'an 5 s'écoule, et que le gouvernement n'a encore reçu que deux cinquièmes d'un impôt décrété, et sur lequel il a dû compter.

Votre commission vous propose de décréter l'urgence d'après les motifs énoncés au *considérant* de la résolution.

Avant d'examiner la résolution en elle-même, votre commission a cru devoir rappeler quelques principes, qui jetteront un nouveau jour sur la question et abrégeront la discussion.

Dans toute imposition ou contribution, trois choses sont à considérer, la *somme imposable*, la *chose imposée*, le *mode d'impostion.*

La somme imposée doit être fixe, déterminée et invariable; elle doit être proportionnée aux facultés des contribuables ; elle doit suffire aux dépenses qu'elle doit couvrir, et ne pas les excéder.

La chose imposée doit être tellement déterminée par la loi, que l'impôt ne puissef rapper une *autre chose*, une *autre personne*, une *autre propriété.*

Enfin le mode d'imposition doit être tel, qu'il ne puisse prêter à l'arbitraire, que l'administration sache comment elle doit imposer, le contribuable comment il doit être imposé, et que chacun puisse être juge dans sa propre cause.

Voyons si la résolution du 20 messidor est conforme à ces principes.

La somme imposée est fixée, par la loi du 9 germinal an 5, à 60 millions de principal; les sous additionnels sont fixés, par la loi du 9 germinal dernier, à cinq sous pour liv., ou vingt-cinq centimes.

Les frais de perception ne peuvent excéder un sou pour livre, par la loi du 3 prairial dernier.

Les fonds de dégrévement sont fixés à trois den. pour livre, à prendre sur les sous additionnels, par la loi du 9 germinal.

La résolution est bonne sous ce rapport; elle remplit son objet par les articles I et II : la somme imposée tant en principal que centimes additionnels, les fonds de dégrévement, ceux de perception, sont fixes et invariables. Il ne reste à votre commission qu'un regret que vous partagerez, c'est d'être obligés d'imposer 75 millions de contribution mobilière sur les Français : mais ils supporteront avec courage ce nouveau sacrifice, parce qu'ils savent que vous en surveillez l'emploi avec exactitude; qu'en accordant au gouvernement tous les moyens nécessaires, vous vous opposerez avec fermeté à tout abus, à toute dilapidation; qu'enfin le prix des sacrifices que font les Français sera une paix d'autant plus glorieuse, qu'elle sera *juste*, *modérée*, qu'elle rendra le calme à l'Europe agitée, et le repos au *monde politique* ébranlé jusque dans ses fondemens.

Examinons maintenant *la chose imposée*, et rappelons-nous qu'il s'agit ici d'*une contribution personnelle*, *mobilière et somptuaire*.

La constitution dit, article 303 :

« Le Corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année *une imposition foncière et une imposition personnelle.* »

Par la loi du premier floréal, l'imposition foncière a été établie pour l'an 5, et fixée à deux cent quarante millions, indépendamment des sous additionnels : vous ne pouvez donc plus excéder cette somme, déja trop forte, et reconnue telle, *même par le gouvernement.*

La contribution proposée par la loi du 6 messidor doit donc être *mobilière*, pour remplir le vœu de la loi, et ne doit plus atteindre que les objets qu'elle désigne : *les personnes*, *comme*

personnelle ; le luxe, comme somptuaire ; et enfin *comme mobilière, les facultés mobilières et industrielles.*

La résolution du 20 messidor remplit-elle cet objet ? Vous allez en juger : elle dit, article VI :

« Dans les deux décades suivantes, chaque domicilié *contribuable* sera tenu d'indiquer *librement et volontairement la classe dans laquelle il croit devoir être rangé suivant* ses facultés (Représentans du peuple, remarquez bien ce mot là) suivant ses facultés *foncières, mobilières, commerciales et industrielles.* »

Voilà, vous le voyez, *les facultés foncières en première ligne.*

La même résolution dit, article XIII :

« La contribution personnelle, somptuaire, mobilière, établie par la présente loi, ne sera payable *qu'au lieu du domicile ;* mais *elle portera sur tous les domiciliés*, hors les indigens. »

Voilà encore *la propriété foncière assujettie à l'impôt mobilier.*

Enfin l'article XI dit :

« *Dans les combinaisons et comparaisons des diverses facultés des citoyens, les jurés doivent néanmoins prendre en considération les autres impôts dont les revenus des contribuables peuvent être grevés.* »

Voilà encore les propriétaires fonciers qui ne peuvent invoquer que le chapitre des *considérations* pour échapper à l'impôt mobilier.

Donc, par l'effet de la loi proposée, l'imposition personnelle, mobilière et somptuaire, seroit, pour la majeure partie, *une contribution foncière additionnelle* à celle décrétée, que *vous ne pouvez plus excéder*, parce que la loi du premier floréal en fixe le montant.

Ainsi donc, par la résolution du 20 messidor, l'article 303 de la constitution est violé.

Ainsi donc, par la même résolution, la loi du premier floréal, qui fixe pour l'an 5 la somme de la contribution foncière, est violée.

Ces deux preuves de fait suffisent pour que vous n'ayez pas le droit de l'adopter.

Mais si la résolution ne remplit pas la seconde condition exigée

pour que toute contribution soit bonne, c'est-à-dire que *la chose imposée soit fixe, déterminée, invariable*, cette résolution est bien plus contraire à la troisième condition nécessaire, *un mode d'imposition, de répartition fixe, proportionnel, et non arbitraire*, tel enfin que le jury ou l'administrateur *sache ce qu'il doit imposer, le contribuable ce qu'il doit payer.*

Pour s'en convaincre, il suffit de lire la résolution, et de remarquer,

1°. Que, d'après ce que nous avons dit, on ne sait sur quoi doit frapper l'impôt, ou, si vous voulez, quelle est la *matière, la chose imposable;*

2°. Que la cote somptuaire exceptée, qui est bien et clairement déterminée quant à la quotité, on ne sait dans quelle proportion doit être *imposée* la chose *imposable;* ou, pour m'expliquer plus clairement, *le contribuable, le jury, l'administrateur*, peut demander *à la loi:* Combien dois-je payer, combien dois-je imposer pour *la contribution personnelle*, et combien pour *la contribution mobilière*? est-ce *le quart, le cinquième, le dixième* du revenu présumé du contribuable? Or, quand *le contribuable, l'administrateur, fait une telle question à la loi*, et *que la loi ne répond pas*, elle est très-mauvaise. Qu'on lise les articles VI, VII et XI de celle présentée, et l'on verra si tout n'est pas laissé à l'arbitraire.

Mais, dira-t-on, c'est pour cela même que la loi demande la déclaration du contribuable. D'accord; mais moi contribuable, je dis à la loi: Je vois bien quelle est ma taxe somptuaire; mais que demandez-vous pour ma taxe personnelle, pour ma taxe mobilière? est-ce le cinquième, le dixième, le vingtième de mon revenu présumé? Que répond la loi? rien.

Mais, dira-t-on, *on a fait des classes dans le tableau annexé à la loi*, ... Fort bien: mais je demande à la loi: *Dans quelle classe* dois-je être rangé à raison de mes facultés? la loi ne répond pas. *Mais le jury d'équité y suppléera.* Comment, quand il ne connoît pas bien la matière *imposable;* quand il ne sait pas dans *quelle proportion elle est imposable;* quand il peut lui-même demander à la loi: Que dois-je imposer? sont-ce les facultés foncières, ou seulement les facultés mobilières? *Dans quelle proportion dois-je imposer?* Ainsi la loi, en laissant tout à la prudence du jury, laisse tout à l'arbitraire; le jury lui-même est à-peu-près réduit

au rôle de l'enfant qui agite la roue de fortune, et qui donne au hasard le bon ou le mauvais lot . . . Citoyens représentans, je vous le demande, ... pouvez-vous accepter une telle loi?

Les défauts que je viens d'exposer sont capitaux: mais il en est encore d'autres que je vais indiquer sommairement, et qui suffiroient encore pour ne pas adopter la loi sans modification. Les rejets prescrits par les articles XXII et XXIII, *et dans la même année*, sur tous les cantons si un canton est dégrevé, sur toutes les communes du canton si un seul canton est déchargé, enfin sur tous les contribuables d'une commune si un seul d'entre eux est dégrévé; tout cela, dis-je, est impraticable de l'aveu de tous ceux qui connoissent la matière: à tous momens il faudroit corriger les rôles, à chaque jour il faudroit aller demander des sous additionnels à celui qui auroit payé la veille. Quelle législation! quel système en administration!

Notre collègue Lebrun avoit fait beaucoup d'autres observations importantes sur la résolution du 11 floréal: quelques-unes ont été prévenues dans celle du 20 messidor; le plus grand nombre restent encore dans leur entier.

En lisant cette résolution, on sent que les défauts tiennent à des amendemens, à des articles intercalés qui ont dérangé toutes les conceptions; la loi n'a plus été fondue d'un seul jet, elle n'a plus d'unité.

Ces défauts ont été reconnus par la commission des Cinq-Cents; elle a proposé à ce Conseil une nouvelle résolution dans la séance du 9 thermidor: vous l'avez renvoyée à votre commission. Je vais en son nom vous en faire le rapport, si vous adoptez son avis sur la première résolution du 20 messidor. Votre commission vous propose à l'unanimité de rejeter cette résolution.

SECOND RAPPORT,

Sur la résolution du 9 thermidor, relative à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 5.

Représentans du peuple,

Le *considérant* de cette troisième résolution étant le même que celui des deux premières, votre commission vous propose de l'adopter par les mêmes motifs. C'est toujours avec regret que vos commissions vous proposent de rejeter des résolutions ; mais, fidèles gardiens des principes, dépositaires de la constitution, rien ne pourra jamais vous empêcher de remplir ce ministère aussi auguste que rigoureux. Vous n'aurez point à l'exercer aujourd'hui en rejetant la résolution qui vous est proposée.

Vous pouvez l'approuver, parce qu'elle remplit le vœu de l'article 303 de la constitution.

Vous l'approuverez parce qu'elle remplit les conditions nécessaires à toute bonne loi sur les impositions.

1°. La somme imposée *est bien déterminée*, fixe et *invariable* par l'article premier.

2°. La chose imposée est clairement déterminée : l'article XV divise l'imposition en cote personnelle, cote mobilière, taxes somptuaires.

La cote somptuaire reste la même par les articles XX et XXI que dans les résolutions précédentes. La cote personnelle est fixée par l'article XVII, le *minimum* à trente sous, le *maximum* à 120 liv. : ainsi plus d'incertitude, plus d'arbitraire. Enfin, par l'article XVIII, la cote mobilière est parfaitement désignée ; nous devons seulement observer que par le mot d'*exploitation*, on ne doit pas entendre celle du propriétaire exploitant par lui-même, mais celle du fermier *exploitant* pour un autre, exerçant par conséquent *une industrie* imposable dans le sens de la loi.

3°. Enfin la troisième condition de toute bonne loi en imposition est remplie ; le mode d'imposition est *fixe* et *invariable*. Cependant la rigueur de notre ministère nous force à une observation que nous eussions omise, si elle ne nous eût paru importante.

L'article XVI dit : « Pour mettre les départemens à même *de*

déterminer le terme moyen de la contribution personnelle par canton, par commune, il suffit de prélever le tiers du contingent qui leur est assigné, et de diviser ce tiers par le nombre effectif des contribuables. »

Représentans du peuple, vous prévenez l'objection : pour diviser le tiers de l'impôt par le nombre des contribuables, il faudroit *connoître le nombre des contribuables*, et pour le connoître *il faudroit* que *les rôles* ou au moins toutes les *déclarations fussent faites* ; et quand ce nombre de contribuables seroit connu, *qui pourroit répondre* qu'en les imposant suivant l'échelle, de 30 sous à 120 liv., on pût atteindre le tiers de la somme imposable?

Cet article auroit arrêté votre commission ; si elle n'eût pensé qu'il n'étoit pas impératif, mais facultatif ; et elle n'hésite pas de dire que les administrations doivent s'attacher à l'article XVIII, qui dit que la contribution mobilière sera au moins *du double* de celle personnelle, et par conséquent sera le complément des contributions personnelles et somptuaires pour atteindre la somme imposée.

Ici finissent les observations de votre commission ; il ne lui reste plus qu'à applaudir aux autres dispositions de la résolution.

L'article XXIX peut élever à six millions 750,000 liv. les fonds de dégrévement ; et par là les administrations pourront réparer les *inégalités*, niveler les *cotes* par des *dégrévemens*. A raison des fonds de *dégrévement* accordés par la loi, il n'y aura plus de ces impraticables rejets de la résolution du 20 messidor.

Enfin, non-seulement la résolution qui vous est présentée est juste, elle est encore bienfaisante.

Elle dit, article X : « Le contribuable déclarera s'il est célibataire, marié ou veuf, le nombre des enfans qu'il peut avoir à sa charge. »

L'article XVIII dit : « La cote mobilière sera réglée à raison des *produits ou revenus combinés avec les charges dont les contribuables peuvent être grevés :* ainsi la loi donne aux jurys tous les moyens d'être justes envers le père de famille, la veuve et l'orphelin : il n'est point de bon citoyen qui ne doive s'enorgueillir de remplir un si beau ministère. »

Par tous ces motifs, votre commission vous propose à l'unanimité d'accepter la résolution du 9 thermidor.

RÉSUMÉ

Du rapporteur de la commission chargée de l'examen de la résolution du 9 thermidor, relative à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 5.

Une discussion s'est élevée, dans le Conseil, sur la question de savoir ce qu'on doit entendre par *l'exploitation imposable*, en vertu de l'article XVIII de la résolution. Il est ainsi conçu :

« *La cote mobilière portera sur les salaires publics et privés, sur les produits de l'industrie, de l'exploitation, du commerce, des fonds mobiliers.* »

La majorité de votre commission a cru que cette cote d'exploitation ne devoit pas porter sur le propriétaire exploitant par lui-même, mais sur *la propriété affermée*, ou, pour mieux dire, sur *l'industrie* du fermier. Plusieurs membres ont pensé, au contraire, que cette *cote d'exploitation* devoit porter sur le propriétaire exploitant *par lui-même* comme *sur le fermier*, parce qu'il avoit aussi une *industrie imposable* comme *celle du fermier.*

La question est importante en économie politique ; il faut donc l'éclaircir.

Il n'est qu'un moyen pour arriver à la vérité : c'est d'écarter les considérations pour remonter aux principes, et en faire descendre la vérité.

Je vais l'essayer.

Pour résoudre la question, je pars de trois principes :

1°. L'équité naturelle ;

2°. Le texte même de la constitution qui consacre ces principes ;

3°. L'avantage et l'intérêt de la République.

Que demande du législateur *l'équité?*

C'est que tous ceux qui participent au même pacte social, participent également, c'est-à-dire, proportionnellement *aux bénéfices* et *aux charges.*

Que veulent les principes et le texte de la constitution?

C'est que toute contribution soit établie pour l'utilité générale, et répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés. (Article 16 des droits, article 306 de la constitution.)

Enfin *que veut l'intérêt de la République?*

C'est que l'agriculture, cette grande manufacture qui doit suffire à nos premiers besoins, ce premier des arts dans un état libre, soit encouragée, portée au plus haut point de valeur; car point de liberté politique pour un peuple qui a besoin de ses voisins pour sa subsistance : le moment viendra où on la lui vendra au prix de sa liberté.

N'oublions point ces principes, et passons *à l'application.*

La justice veut qu'il y ait *égalité* proportionnelle d'impôt entre tous les citoyens.

La constitution *consacre ce principe* qui lui est si cher, qu'elle le répète dans deux endroits différens (article 16 des droits, article 306 de la constitution).

La propriété foncière paie 240 millions de contribution, sans les sous additionnels (pour l'an 5).

La propriété mobilière et industrielle est imposée à 60 millions de contribution mobilière, personnelle et somptuaire, sans les sous additionnels.

La constitution veut encore (article 303) que ces contributions soient entièrement *séparées.* Il y *aura une contribution foncière* et une contribution *personnelle.* Elle veut aussi qu'elles soient proportionnellement égales. Si elles ne le sont pas, il faut diminuer la masse de l'une, augmenter celle de l'autre; mais il ne faut jamais les confondre.

La *propriété foncière* est imposée à 240 millions, qu'on présume être le quart des revenus fonciers.

La propriété mobilière, commerciale et industrielle, est imposée

à 60 millions de principal, qu'on a présumé être le quart de la propriété mobilière.

Tant qu'on ne prouvera pas que 240 millions sont plus ou moins du quart des revenus fonciers, et que 60 millions sont plus ou moins du quart des revenus mobiliers et d'industrie, ces contributions doivent rester proportionnellement les mêmes dans *leurs masses*, les mêmes *dans la répartition*, et pour cela il faut qu'elles restent *entièrement séparées*.

Ainsi le propriétaire foncier ne doit rien à la contribution mobilière (à raison de sa propriété); le propriétaire *mobilier* ne doit rien à la *contribution foncière*, à raison de son industrie et de son commerce.

Voilà les vrais principes, voilà le *texte même* de la constitution.

Mais, dira-t-on, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; vous demandez une *cote d'exploitation du fermier*. Or, c'est bien avec *la propriété qu'il la paie*. Voyons s'il y a contradiction.

Déja mes collègues Creuzé-Latouche et Dupont ont répandu la lumière sur cette question : je vais rappeler leurs principes; mais j'ose vous supplier d'avoir toujours devant les yeux cet autre principe *fondamental*. Toute contribution *doit être également répartie* en raison des *facultés des contribuables*. Si vous le perdez un instant de vue, nous n'arriverons plus à la solution.

On vous a dit que le propriétaire exploitant par lui-même, par ses avances, par sa mise de fonds, tendoit toujours à perfectionner, à accroître son fonds; qu'il obtenoit de *grands produits bruts* dont l'Etat *profitoit*, mais de moindres *produits nets* pour lui-même : le fermier suit le système contraire; il jouit en usufruitier, et s'embarrasse peu du fonds, qu'il regarde placé dans sa main *à fonds perdu*; au lieu que le propriétaire n'obtient que *la rente perpétuelle* de *son fonds*; mais il *le conserve*, mais il l'*améliore*.

Je présume qu'on ne niera pas ces vérités si généralement reconnues, qu'elles en sont devenues triviales. Les Anglois les ont si bien senties, qu'ils ont cherché à en prévenir l'effet, en faisant des baux de vingt années, et nous ferions bien de les imiter.

Ainsi, principe reconnu,

Le propriétaire exploitant augmente la valeur du fonds, augmente

les produits du fonds ; conséquemment sa contribution foncière, qui est toujours en raison des produits ou revenu du fonds, augmente avec la valeur des produits, avec la valeur du fonds. Le fermier jouissant par lui-même n'augmente pas la valeur du fonds ; il tend à en abuser pour obtenir plus de produits du moment. Le fonds, dans sa main, *baisse* par degrés de valeur ; les produits *baissent* avec la valeur du fonds ; la contribution foncière *baisse* avec ces mêmes produits ; l'Etat est lesé, et a droit à une compensation : de là la cote d'exploitation ; elle est donc juste, exigée du fermier ; elle seroit injuste, destructive, exigée du propriétaire.

Il la paie, cette compensation, par la plus haute valeur qu'il donne à son fonds, qui paie, à raison de ce, *une plus haute contribution foncière.*

Qu'on me permette une comparaison qui paroîtra triviale : n'importe ; elle est juste.

Je suis propriétaire d'un jardin fruitier ; je dis à mon jardinier : Ne surchargez pas mes arbres ; je veux qu'ils durent vingt ans ; je veux les remplacer successivement, et que dans vingt ans mon jardin vaille encore 400 livres de rente, et paie 100 livres de contribution.

J'afferme mon jardin ; mon fermier dit à son jardinier : Faites porter aux arbres tout ce qu'ils pourront ; fatiguez-les, peu m'importe ; mon bail n'est que de cinq ans ; il faut que je paie et que je gagne ; après moi le fonds baissera de valeur ; il ne vaudra que 200 livres de ferme, ne paiera à l'Etat que 50 livres : peu m'importe, mon bail sera fini.

Voilà la position de tout propriétaire, celle de tout fermier.

Le fonds, entre les mains du propriétaire, rend tout ce qu'il peut valoir, paie tout ce qu'il doit payer ; il ne doit plus rien à l'Etat.

Ce même fonds, entre les mains du fermier, rend beaucoup plus à lui, beaucoup moins à l'Etat ; il lui doit une compensation. Voilà la cote *d'exploitation.*

Ainsi donc les principes de l'équité naturelle, ceux de la constitution, s'opposent à ce que le propriétaire paie plus que la contribution foncière de son fonds.

Les mêmes principes ne s'opposent pas à ce que le fermier paie, indépendamment de sa contribution foncière (qui n'est plus alors en raison de toute la valeur du fonds), une cote d'exploitation, qui

est alors le complément de la contribution foncière que devroit supporter le fonds.

Il me resteroit à prouver que l'intérêt de la nation et les progrès de l'agriculture exigent que vous fassiez une grande différence entre le propriétaire et le fermier exploitant; mais je présume qu'il ne reste aucun doute au Conseil à cet égard.

Je vais répondre à une objection très-spécieuse, faite par un de mes collègues.

De votre système, a-t-il dit, il résulte,

Que si tous les domaines d'une commune étoient affermés, *hors un seul*, il faudroit que ce seul fermier payât toute la *cote d'exploitation de la commune*.

Je crois que mon collègue se trompe: il faudroit alors que ce fermier payât seul une cote d'exploitation; que cette cote fût la seule imposée à la commune, qui paieroit par cela même moins de contribution mobilière; et c'est là ce que doivent considérer les administrations en répartissant la contribution mobilière.

Mais alors la cote mobilière de cette commune retombera sur les autres.

Ces autres communes paient plus ou moins du quatrième ou du cinquième de leur revenu mobilier et industriel, suivant la proportion adoptée par la loi. Si elles paient moins, elles ne sont pas surimposées; si elles paient plus, il faut les décharger, dégrever de même les cantons, les départemens, enfin diminuer la masse entière de la contribution mobilière : la preuve gît en fait.

Mais si vous diminuez la contribution mobilière, l'Etat sera lésé : au contraire, il y gagnera beaucoup, parce que le propriétaire exploitant par lui-même, augmentant son fonds, la valeur de son fonds paiera beaucoup plus de contribution foncière.

Tout se tient dans un bon système d'économie politique..... Qui ne s'attache qu'à un anneau de la chaîne, croit voir, et ne voit rien.

Ainsi donc la justice, l'égalité proportionnelle, les principes, le texte même de la constitution ne sont point violés lorsque vous exigez du fermier une cote d'exploitation que vous n'exigez pas du propriétaire : ils le seroient, si vous adoptiez un système contraire. Vous feriez un bien plus grand mal encore; vous tueriez

l'agriculture, vous anéantiriez ses progrès, vous diminueriez ses produits, vous ne seriez plus dans l'indépendance des autres nations pour vos premiers besoins, vous leur demanderiez du pain, et en échange elles vous donneroient des fers.

Il me reste à répondre à quelques autres objections qui ont été faites pendant la discussion.

Comment s'est faite la répartition entre les départemens? d'après quelles bases?

Notre collègue Lebrun a déja répondu :

Le Conseil des Cinq-Cents a réuni à ses connoissances particulières tout ce qu'il a pu de lumières étrangères, pour en tirer un état de répartition que le temps seul peut vérifier.

Il est une vérité très-fâcheuse en *administration*, c'est que ce n'est que *par le nivellement* des cotes partielles qu'on peut *niveler* les communes, les cantons, les départemens; de sorte que l'*égalité proportionnelle*, qui devroit *descendre avec la loi* jusqu'au contribuable, est obligée *de remonter* du contribuable aux communes, aux cantons, aux départemens.

Autre objection. *La cote somptuaire étant confondue dans la masse avec les cotes personnelles et mobilières, cette masse étant répartie entre toutes les communes qui n'ont pas de luxe, elles paient leur part de l'imposition somptuaire.*

Qui a dit à l'opinant que les départemens, dans la répartition de la masse totale, ne diront pas : Dans telle commune *il y a des objets* de luxe *imposables*; dans telle autre il n'y en a pas : je dois donc plus imposer tel canton, soulager tel autre?.... Alors l'objection tombe en entier : or, la loi donne aux administrations départementales et cantonnales toute latitude à cet égard.

Troisième objection. *L'article XVI est impraticable.* Comment diviser le tiers de l'impôt par le nombre des *contribuables*, qu'on ne connoît pas?

Votre commission vous a dit que cet article étoit impraticable, mais qu'il n'étoit que *facultatif*, et non *impératif*. Il dit :

« Pour mettre les départemens à portée de déterminer le taux moyen, il suffit de prélever le tiers du contingent. »

Donc, si on peut faire autrement, si les départemens sont à

portée *sans cela* de répartir, ils peuvent laisser cet article de côté, d'autant mieux que les articles suivans leur donnent d'autres moyens très-possibles d'exécuter la loi.

La majorité de votre commission persiste à penser que, malgré quelques défauts dans les détails, la résolution du 9 thermidor, consacrant *au moins les principes*, *vu l'urgence du besoin du trésor public par vous reconnue dans le considérant*, vous devez l'approuver.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 5.

fc